

Motion d'ajournement

On impose aux compagnies de navigation des droits plus élevés pour bien des services mais, par ailleurs, la fréquence d'utilisation de la voie maritime est en baisse. Or, les droits supplémentaires qui seront imposés en vertu de l'article 4 les décourageront encore plus d'utiliser cette voie maritime intérieure fort importante. Je pense qu'il y a vraiment lieu d'examiner à fond et davantage l'article 4.

Les services en cause ne sont pas seulement ceux des navires marchands qui fréquentent la voie maritime ou les caboteurs qui desservent les côtes du Canada, mais aussi les navires qui sillonnent les eaux intérieures. Dans ma circonscription qui englobe les rives du lac Supérieur, la côte nord du lac Huron et l'île Manitoulin, la pêche représente une activité assez importante. Nos pêcheurs ont sûrement besoin des services de la garde côtière ainsi que des aides à la navigation. Vous pouvez être certain, monsieur le Président, qu'ils n'ont pas les moyens d'assumer de nouveaux frais. Voilà pourquoi nous demandons au gouvernement de retirer cette disposition.

Nous appuyons l'ensemble du projet de loi. Nous comprenons que la loi a besoin d'être mise à jour. Nous voulons aussi qu'elle soit adoptée, mais l'article 4 est absolument inacceptable aux yeux de l'opposition, et je suppose qu'il en est de même pour de nombreux ministériels qui doivent le dire aux réunions de leur parti. Mais ici à la Chambre des communes, ils sont soumis à la férule du secrétaire parlementaire du ministre et du vice-premier ministre (M. Nielsen) qui leur tient la bride haute. Il leur défend de faire valoir leurs propres idées et les empêche de parler avec franchise. Ces députés devraient pouvoir exposer les préoccupations des producteurs de pommes de terre et des pêcheurs des Grands Lacs et des deux océans. L'article 4 est inacceptable et doit être retiré.

● (1550)

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. le Président: En conformité de l'article 66 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député d'Etobicoke—Lakeshore (M. Boyer)—Les relations extérieures—Le nombre de Polonais accrédités pour travailler au consulat d'Etobicoke—Lakeshore; le député de Yorkton—Melville (M. Nystrom)—Le commerce extérieur—La menace des États-Unis de subventionner leur blé pour le vendre à la Syrie: La position du ministre; le député de York-Ouest (M. Marchi)—L'immigration—Les conseillers en immigration peu scrupuleux.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET AUTRES LOIS CONNEXES

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-75, tendant à modifier la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la Loi sur le Code maritime et la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions nos 5, 6 et 11 de M. Angus (p. 12764).

M. Russell MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Monsieur le Président, je voudrais poursuivre sur la lancée des observations de mon collègue, le député d'Algoma (M. Foster), à propos des lacunes du projet de loi C-75. Cette mesure va à mon avis causer de graves problèmes aux expéditeurs et aux petits ports de l'est du Canada. Je trouve plutôt inquiétant et ennuyeux que nous ne disposions pas encore d'un projet de réglementation.

M. Forrestall: Mon Dieu! vous ne savez pas de quoi vous parlez.

M. MacLellan: J'aurais aimé que la réglementation soit annexée au projet de loi. Je voudrais voir ce que cette indulgence de la part du ministre représentera pour l'industrie du transport maritime. Il est révoltant de voir qu'on n'a pas comblé les lacunes béantes de l'article 4.

M. Forrestall: En 20 années à la Chambre, vous ne nous avez jamais laissé prendre connaissance d'un règlement avant que le projet de loi ne soit adopté. Vous ne savez pas de quoi vous parlez.

M. MacLellan: Je voudrais m'attarder à un aspect du projet de loi en particulier. L'article 4(2) stipule ceci:

Ces droits peuvent être imposés à l'égard d'un navire sans considérer si la garde côtière canadienne fournit réellement un service à ce navire. Toutefois . . .

Le paragraphe poursuit en faisant deux exclusions. C'est ainsi que nous pourrions voir arriver en novembre ou décembre un brise-glace dans une ville, un port ou un fleuve qui auraient besoin des services d'un navire du genre—soit donc avant le début de la saison des glaces proprement dite—et y demeurer oisif.

M. Forrestall: Vous ne connaissez même pas votre propre port.

M. MacLellan: Le coût des services du brise-glace sera porté au compte du port ou des expéditeurs pour tout l'hiver. Ce n'est pas juste. Ce n'est pas juste pour un petit port qui n'a pas les moyens de payer ce genre de droit. Ce qu'il en coûtera pour maintenir un navire et son équipage durant tout l'hiver acculera littéralement à la faillite la commission d'un port ou une entreprise donnée.